Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117332-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-DD-0189

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - CROIX -

QUARTIER DE L'EPEULE - QUARTIER SAINT-PIERRE - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - MARCHE SUBSEQUENT - AVENANT N° 3

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée le 16 juin 2017 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre sur le quartier de l'Epeule à Roubaix et le quartier Saint-Pierre à Croix ;

Considérant que cet accord-cadre, portant le n° 17AHA045, a été notifié au groupement conjoint ATELIER 2/3/4, ATELIER Jacqueline OSTY et associés, EGIS, SCET, ROUGE VIF TERRITOIRES le 2 mars 2018 ;

Considérant que le marché subséquent n° 17AHA04505 a été conclu pour un montant de 623 850 € HT en vue de réaliser les phases AVP, PRO et transfert ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que ce marché subséquent a fait l'objet d'un avenant n° 1, sans incidence financière, notifié le 26 janvier 2024, ayant pour objet la prolongation de la durée du marché ;

Considérant que ce marché subséquent a fait l'objet d'un avenant n° 2, sans incidence financière, notifié le 19 août 2024, ayant pour objet la prolongation de la durée du marché ;

Considérant que l'évolution des exigences techniques du projet, suite à la réception du premier projet PRO s'agissant notamment du système de gestion des eaux pluviales, nécessite la prolongation du marché pour une durée de 4 mois supplémentaires pour la reprise du PRO et entrainant une plus-value de 21 600 € HT ;

Considérant la nécessaire suppression de la phase transfert, prise en charge en interne, et portant la moins-value à 21 600 € HT ;

Considérant la nécessité d'ajouter la mission « Permis d'aménager » pour un montant de 7 500 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 3 au marché n°17AHA04505 avec le groupement ATELIER 2/3/4 / ATELIER Jacqueline OSTY et associés / EGIS / SCET/ ROUGE VIF TERRITOIRES pour un montant de 7 500 € HT, portant le montant du marché à 631 350 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 500 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 26/03/2025
Dominique BAERT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250327-lmc100000117333-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0270

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ACQUISITION DE MOBILIERS ET D'EQUIPEMENTS POUR LE PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne, en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine (CAM), a besoin d'acquérir du mobilier et des équipements pour le personnel en situation de handicap ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 6 décembre 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre pour l'acquisition de mobiliers et d'équipements pour le personnel en situation de handicap ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement;

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 19 mars 2025 a attribué l'accord-cadre à la société YZYTEK qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour l'acquisition de mobiliers et d'équipements pour le personnel en situation de handicap avec la société YZYTEK pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 200 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 27/03/2025

Christian MATHON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117334-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-DD-0281

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

FIVES CAIL BABCOCK - PISCINE METROPOLITAINE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4 sur les compétences partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu la délibération n° 5 C du 20 novembre 2000 attribuant à la communauté urbaine de Lille la compétence en matière « d'équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération n°03 C 0351 du 10 octobre 2003 instaurant la contribution « à la construction de nouveaux équipements et à la rénovation des piscines existantes selon une stratégie d'extension et de rénovation des piscines, l'objectif étant de proposer un maillage du territoire à partir d'équipements existants » ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250328-lmc100000117334-DE - Envoi préfecture le 28/03/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005 créant le plan piscines et n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022 créant le plan piscine 2 ayant pour ambition de favoriser l'apprentissage de la natation scolaire, de faire rayonner la MEL en promouvant le sport de haut niveau et de donner l'accès égal à tous aux différentes pratiques de la natation (sport, loisirs, bien-être) ;

Vu la délibération 23-C-0197 du 30 juin 2023 reconnaissant l'intérêt métropolitain de la future piscine FIVES-HELLEMMES située dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Fives Cail Babcock à Lille ;

Vu les conditions inhérentes aux dispositifs de la Région soutenant le développement et rayonnement du sport, et notamment son dispositif NAGE ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités des dispositifs de l'Agence Nationale des sports AnS destinés aux projets d'équipements sportifs ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), porté le Département du Nord, en investissement ;

Considérant que le projet de construction du nouvel équipement natatoire de FIVES-HELLEMMES, située à Lille Fives Cail Babcock, présente les conditions pour être soutenu dans le cadre des dispositifs précités ;

Considérant que le projet sous marché global de performance est à ce jour en phase PRO et que le démarrage des travaux est prévu au deuxième trimestre 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de la Région Hauts de France, du Département et de l'ANS ;

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant engagera les démarches nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention pour le projet de construction de la piscine de FIVES-HELLEMMES, située à Lille Fives Cail Babcock, dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel pour les dépenses d'investissement (coût travaux) s'établit comme suit, sous réserve du respect des critères de chacun des dispositifs sollicités et des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les différents financeurs et du montant de subvention réellement attribué :

Décision directe
Par délégation du Conseil

DEPENSES	MONTANT HT	FINANCEURS	%	Financements prévisionnels HT
TRAVAUX	18 562 020,49 €	REGION HDF	8,08%	1 500 000 €
		ETAT - ANS	4,31%	800 000 €
		DEPARTEMENT - PTS	16,16%	3 000 000 €
		VILLE DE LILLE	30,00%	5 568 606,15 €
		MEL	41,45%	7 693 414,34 €
		TOTAL	100,00%	18 562 020,49 €

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 28/03/2025

Eric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117335-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-DD-0282

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

PISCINE METROPOLITAINE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4 sur les compétences partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu la délibération n° 5 C du 20 novembre 2000 attribuant à la communauté urbaine de Lille la compétence en matière « d'équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération n°03 C 0351 du 10 octobre 2003 instaurant la contribution « à la construction de nouveaux équipements et à la rénovation des piscines existantes selon une stratégie d'extension et de rénovation des piscines, l'objectif étant de proposer un maillage du territoire à partir d'équipements existants » ;

Vu les délibérations n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005 créant le plan piscines et n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022 créant le plan piscine 2 ayant pour ambition de

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250328-lmc100000117335-DE - Envoi préfecture le 28/03/2025

favoriser l'apprentissage de la natation scolaire, de faire rayonner la MEL en promouvant le sport de haut niveau et de donner l'accès égal à tous aux différentes pratiques de la natation (sport, loisirs, bien-être) ;

Vu la délibération 23-C-0315 du 20 octobre 2023 reconnaissant l'intérêt métropolitain de la future piscine familiale de Roncq située rue de Lille ;

Vu les conditions inhérentes aux dispositifs de la Région soutenant le développement et rayonnement du sport, et notamment le dispositif NAGE ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités des dispositifs de l'Agence Nationale des sports AnS destinés aux projets d'équipements sportifs ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), porté le Département du Nord, en investissement ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du fonds chaleur de l'ADEME et la délégation à la MEL au travers du contrat de chaleur renouvelable apportant un soutien aux projets de développement des énergies renouvelables et de la géothermie ;

Considérant que le projet de construction du nouvel équipement natatoire de Roncq, présente les conditions pour être soutenu dans le cadre des dispositifs précités ;

Considérant que le projet sous marché global de performance est à ce jour en phase APD et que le démarrage des travaux est prévu au troisième trimestre 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de la Région Hauts de France, de l'ADEME, du Département et de l'AnS ;

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant engagera les démarches nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention pour le projet de construction de la piscine familiale de Roncq, dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel pour les dépenses d'investissement (coût travaux) s'établit comme suit, sous réserve du respect des critères de chacun des dispositifs sollicités et des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les différents financeurs et du montant de subvention réellement attribué :

Décision directe
Par délégation du Conseil

DEPENSES	MONTANT HT	FINANCEURS	Recettes prévisionnelles HT	
TRAVAUX	12 438 942,01 €	MEL	3 349 259,41 €	26,93%
		ETAT / AnS (sollicité prochainement)	500 000 €	4,02%
		ADEME / chaufferie biomasse (sollicité prochainement)	358 000 €	2,88 %
		REGION (sollicité prochainement)	1 500 000 €	12,06%
		DEPARTEMENT (PTS)	3 000 000 €	24.12%
		VILLE DE RONCQ	3 731 682,60 €	30,00%
		TOTAL	12 438 942,01 €	100%

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 28/03/2025

Eric SKYRONKA